



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 28 MARS 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modification de projet établie le 3 octobre 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

MILVIGNES (NE), PLACE D'ARMES DE COLOMBIER ; ASSAINISSEMENT GÉNÉRAL HUM

I.

constate :

1. Par décision du 11 juillet 2022, au terme d'une procédure simplifiée d'approbation des plans de constructions militaires, le projet intitulé « Milvignes (NE), Place d'armes de Colombier ; assainissement général HUM » a été approuvé sous réserve du respect de certaines charges.
2. En date du 3 octobre 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a adressé une demande de modification dudit projet à l'Autorité de céans en raison d'un problème lié à la faisabilité du nouveau raccordement électrique du bâtiment. Ce dernier étant équipé de photovoltaïque, l'important nouveau câble (section) ne peut suivre le cheminement existant. La solution consiste ainsi en une intervention sur la parcelle voisine n° 4819 (Etat de Neuchâtel, Service de la sécurité civil et militaire).
3. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 30.11.2023 : Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
 - 11.12.2023 : Canton de Neuchâtel ;
 - 14.12.2023 : Commune de Milvignes ;
 - 19.12.2023 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).
4. En date du 18 janvier 2024, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
5. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

S'agissant d'un projet concernant une installation à usage principalement militaire, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable et le DDPS est dès lors compétent pour traiter de la demande de modification de projet (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, celle-ci ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation a considéré que les modifications envisagées par la requérante étaient suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle consultation de la Commune de Milvignes, du Canton de Neuchâtel, de l'OFEV et de l'ESTI.

B. Examen matériel

1. *Description de la modification*

Approuvé le 11 juillet 2022 par l'Autorité de céans, le projet consiste en l'assainissement général de la halle à usages multiples (HUM) de la Place d'armes de Colombier ainsi qu'en une mise en conformité selon les lois, normes et directives en vigueur (sécurité, chemins de fuite, énergie, parasismique, hygiène, etc.).

Comme le bâtiment est équipé en photovoltaïque, l'important nouveau câble (section) ne peut finalement pas suivre le cheminement existant. La modification demandée par la requérante implique ainsi une emprise linéaire de chantier d'environ 120 m sur une prairie inscrite à l'inventaire des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale, soit sur la parcelle n° 4819 étant propriété de l'Etat de Neuchâtel.

2. *Préavis de l'OFEV*

Dans son préavis du 30 novembre 2023, l'OFEV indique approuver la modification de projet sous réserve des conditions suivantes :

(1) Conditions liées à la reconstitution de la PPS :

- L'OFEV soutient fortement l'instauration d'un suivi environnemental de la réalisation (SER) par un bureau compétent, spécialisé dans la protection des milieux naturels.
- La surface doit être restaurée le plus vite possible après les travaux. L'OFEV soutient la mesure de contrôle des éventuelles néophytes envahissantes.
- Même si l'OFEV salue en principe la reconstitution de prairie maigre sèche par la technique de l'enherbement direct (fleur foin venant de la fauche des PPS des alentours immédiats), il faut privilégier, dans le cas concret, la transplantation de la végétation existante par la méthode des tuiles de végétation.
- L'OFEV exige du SER qu'il effectue un contrôle des résultats cinq ans après la reconstitution et qu'il lui remette un rapport final. Une évolution positive de la couche de végétation sera perceptible après cinq ans. D'ici là, aucune mesure de remplacement n'est nécessaire. Si le contrôle des résultats montre une perte de valeur, des mesures de remplacement devront être prises.

Justification : art. 7 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS ; RS 451.37) (plus grand ménagement possible/protection, reconstitution ou, à défaut, remplacement adéquat), art. 15 al. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) (protection de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes exotiques).

- (2) Les arbres isolés, les haies et les bosquets atteints par la construction doivent être reconstitués. Si leur reconstitution n'est pas possible sur place, ils doivent être remplacés dans les environs immédiats par des espèces indigènes et adaptées au site.

Justification : mesures de protection, de reconstitution et de remplacement selon l'article 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Les arbres isolés, les haies et les bosquets sont protégés. Leur atteinte doit être réduite au strict nécessaire.

3. Préavis du Canton de Neuchâtel

Dans son préavis du 11 décembre 2023, le Canton de Neuchâtel prend position de la manière suivante.

Le Service de l'aménagement du territoire approuve la modification.

Le Service de l'énergie et de l'environnement approuve la modification à la condition suivante :

- (3) Les exigences en matière de protection des eaux, bruit de chantier et émissions atmosphériques formulées dans son préavis initial du 22 février 2022 doivent être reprises et en tous points respectées.

Concernant la protection des sols, il précise que les mesures présentées dans le document « Mesures de protection d'une prairie sèche et des sols » sont acceptées.

L'Office des relations et des conditions de travail – Inspection du travail approuve la modification aux conditions suivantes :

- (4) L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141) sera respectée (cf. référence Suva 1796).
- (5) En cas de suspicion de présence de substances particulièrement nocives dans les éléments constitutifs du bâtiment et dans les installations, telles que l'amiante, les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et/ou les métaux lourds (ML), l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé.
- (6) Il est rappelé la teneur des articles 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11), 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) et 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).

L'Office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN), section Archéologie approuve la modification sous réserve du respect des conditions suivantes (en application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel [LSPC ; RSN 461.30] et de son règlement d'application) :

- (7) La section Archéologie de l'OPAN doit être informée au plus tôt de l'avancement du dossier et du début des excavation et prie la requérante de prendre contact avec elle.
- (8) Tous les travaux impactant le sous-sol (sondages, tranchées, décapage de la terre végétale, terrassements) devront impérativement être effectués en coordination et en collaboration avec la section Archéologie de l'OPAN et en présence d'un collaborateur de celle-ci.

En effet, il explique que situé hors périmètre archéologique, le projet se trouve dans une position topographique propice aux établissements humains à des époques anciennes et que, le cas échéant, les témoins archéologiques présents dans le sous-sol seraient irrémédiablement détruits.

Le Service de la faune, des forêts et de la nature approuve la modification aux conditions suivantes :

- (9) Le secteur dans le périmètre suivant (2555446 / 1201493, 2555426 / 1201468, 2555542 / 1201372, 2555549 / 1201420) abrite une espèce menacée, *Filago vulgaris* (statut liste rouge EN). Par conséquent, il ne doit y avoir aucun passage de machines ni entreposage de matériaux dans ce secteur.
- (10) Le cordon boisé qui borde la fouille dans sa partie sud-est doit être ménagé autant que possible.

Le Service de la sécurité civile et militaire indique qu'à la lecture du dossier, toutes les mesures visant à minimiser l'impact sur la PPS sont prévues et que les critères de dérogation selon l'article 7 OPPPS sont remplis.

4. Préavis de la Commune de Milvignes

Dans son courriel du 14 décembre 2023, la Commune de Milvignes indique avoir consulté le Service de l'urbanisme (SUB) et le Service technique et de la mobilité (STM).

Le SUB préavise favorablement la modification, sans remarque. Le STM indique ne pas avoir d'objections à faire, mais aimerait rendre la requérante attentive au fait que, sur le tracé prévu, des infrastructures souterraines, telles qu'eau potable, chauffage à distance, téléseuil et électricité, sont en service. Dès lors, il demande à ce qu'une attention particulière soit portée lors des travaux de fouille dans le secteur concerné. De plus, tous les travaux nécessitant le déplacement d'infrastructures publiques devront être pris en charge par le maître d'ouvrage intéressé.

Le SUB formule ainsi la demande suivante :

- (11) Les fouilles ne seront pas remblayées tant que le repérage des conduites existantes et nouvelles n'a pas eu lieu par un géomètre officiel, qu'il faudra avertir une semaine avant l'exécution des fouilles.

5. Préavis de l'ESTI

Dans son courriel du 19 décembre 2023, l'ESTI indique que la modification de projet n'est pas de nature à modifier les conditions de son préavis initial du 7 février 2022 et précise ne pas avoir de remarque supplémentaire à formuler.

6. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Généralités

En préambule, il convient de relever que la décision du 11 juillet 2022 reste pleinement valable et que toutes les charges prévues dans la décision initiale devront être respectées par la requérante. La condition du Service de l'énergie et de l'environnement du Canton de Neuchâtel sera par conséquent respectée. Les conditions émises par l'Office des relations et des conditions de travail – Inspection du travail, consistant principalement au respect de normes en vigueur, sont également couvertes par la décision initiale (cf. notamment charge i).

b. Nature et paysage

Prairies et pâturages secs

La modification projetée se situe dans le périmètre de l'objet n° 2853 « Planeyse » de l'inventaire fédéral des PPS (IPPS) selon l'article 18a LPN. Elle entraîne une atteinte temporaire et minimale à cet objet. A ce titre, diverses mesures seront réalisées, telles que préconisées dans le rapport « Mesures de protection d'une prairie sèche et des sols » du 15 août 2023.

Conformément à l'article 6 al. 1 OPPPS, les objets inscrits dans cet inventaire doivent être conservés intacts. Les dérogations aux buts de la protection ne sont admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui servent à protéger l'homme contre des dangers naturels ou qui répondent à un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. Quiconque déroge aux buts de la protection doit être tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 7 al. 1 OPPPS).

Selon l'OFEV, une atteinte, même temporaire, entraîne normalement aussi une certaine perte de valeur qui doit être compensée par des mesures de remplacement. Or, dans le cas d'espèce, la surface d'intervention est très petite et l'OFEV a estimé qu'il était possible de renoncer à des mesures de remplacement. Il s'est toutefois réservé le droit d'exiger des mesures de remplacement si, contre toute attente, le contrôle des résultats (qui devra être effectué cinq ans après la reconstitution) devait démontrer une perte de valeur. De ce fait, dans son préavis, l'OFEV a formulé une demande – divisée en quatre points – liée à la reconstitution de la PPS (effectuer un SER, restaurer la surface le plus vite possible, contrôler les néophytes envahissantes, utiliser la méthode des tuiles de végétation et contrôler les résultats après cinq ans). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que ces conditions pourraient être ajoutées au SER prévu initialement. Elle a cependant précisé que le crédit sera bouclé à la fin des travaux et relevé qu'il y avait ainsi deux solutions pour garantir un contrôle des résultats après cinq ans : soit payer d'avance les prestations du bureau qui assurera le SER, soit demander à un partenaire nature du DDPS de le faire. Dès lors, *les demandes de l'OFEV seront érigées en charges dans la présente décision*, étant précisé que l'Autorité d'approbation est d'avis qu'il est opportun que le contrôle ultérieur soit effectué par le même bureau.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le projet poursuit un intérêt public prépondérant d'importance nationale et qu'il s'agit d'une atteinte temporaire et de moindre importance, l'Autorité d'approbation estime qu'il est admissible de déroger aux buts de protection de l'article 6 OPPPS, ceci conformément à l'article 7 al. 1 OPPPS.

Autres éléments

L'OFEV a également rappelé que les arbres isolés, les haies et les bosquets étaient protégés et que leur atteinte devait être réduite au strict nécessaire. A cet égard, conformément à l'article 18 al. 1^{er} LPN, il a demandé que les arbres isolés, les haies et les bosquets atteints par la construction soient reconstitués et a précisé que si leur reconstitution n'était pas possible sur place, ils devaient être remplacés dans les environs immédiats par des espèces indigènes et adaptées au site. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que ce point pouvait être ajouté aux conditions du SER. *Une charge sera ainsi prévue en ce sens.*

Enfin, le Service de la faune, des forêts et de la nature du Canton de Neuchâtel a indiqué approuver la modification à deux conditions (aucun passage de machines ni entreposage de matériaux dans le secteur abritant la *Filago vulgaris*, ménagement maximal du cordon boisé bordant la fouille dans sa partie sud-est). Il ressort de la détermination finale de la requérante que ces points n'étaient pas prévus par le projet, mais qu'ils pouvaient être ajoutés aux conditions du SER. Par conséquent, *la charge en question sera adaptée et intégrera le respect de ces conditions.*

c. Archéologie

Dans son préavis, la section Archéologie de l'OPAN du Canton de Neuchâtel a expliqué que le projet se trouvait dans une position topographique propice aux établissements humains à des époques anciennes et que, le cas échéant, les témoins archéologiques présents dans le sous-sol seraient irrémédiablement détruits. Elle a ainsi indiqué approuver la modification à deux conditions (avertissement de la section Archéologie de l'OPAN et coordination des travaux avec celle-ci). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cela n'était pas prévu par le projet, mais que ces demandes allaient être respectées ; *elles feront ainsi l'objet de charges dans la présente décision.*

d. Géométrie

Le SUB de la Commune de Milvignes a demandé que les fouilles ne soient pas remblayées tant que le repérage des conduites existantes et nouvelles n'avait pas eu lieu par un géomètre officiel, qu'il faudra avertir une semaine avant l'exécution des fouilles. La requérante a accepté cette demande dans sa détermination finale, *de sorte qu'elle fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que la modification est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

La demande de modification de projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 3 octobre 2023, concernant

Milvignes (NE), Place d'armes de Colombier ; assainissement général HUM

contenant les documents suivants :

- Mesures de protection d'une prairie sèche et des sols, 15.08.2023
- Plan Situation / Fouille Groupe E, 1:500, 04869-GI 3_03-06, 21.11.2022
- Accord propriétaire parcelle, 03.10.2023

est *approuvée* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Les charges prévues initialement dans la décision d'approbation du 11 juillet 2022 restent entièrement valables et s'appliquent également aux modifications projetées.
- b) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 11 juillet 2022 ont été réalisées devra intégrer les charges ci-dessous.
- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- d) Le rapport relatif au SER, qui devra être remis à la fin des travaux conformément à ce qui est prévu dans la décision du 11 juillet 2022, devra intégrer le contrôle des conditions suivantes :
- La surface doit être restaurée le plus vite possible après les travaux et l'apparition d'éventuelles néophytes envahissantes doit être contrôlée.
 - La transplantation de la végétation existante par la méthode des tuiles de végétation doit être privilégiée.
 - Les arbres isolés, les haies et les bosquets sont protégés. Si certains devaient être atteints par la construction, ils devraient être reconstitués. Si leur reconstitution n'est pas possible sur place, ils doivent être remplacés dans les environs immédiats par des espèces indigènes et adaptées au site.
 - Aucun passage de machines ni entreposage de matériaux ne doit être effectué dans le secteur abritant l'espèce menacée *Filago vulgaris* (2555446 / 1201493, 2555426 / 1201468, 2555542 / 1201372, 2555549 / 1201420).
 - Le cordon boisé bordant la fouille dans sa partie sud-est doit être ménagé autant que possible.
- e) Cinq ans après la reconstitution de la PPS, la requérante s'assurera que le bureau responsable du SER effectue un contrôle des résultats et qu'il lui remette un rapport final. Ce rapport devra être transmis à l'Autorité d'approbation, laquelle le remettra à l'OFEV pour évaluation.

Archéologie

- f) Avant le début des travaux, la requérante prendra contact avec la section Archéologie de l'OPAN du Canton de Neuchâtel, ceci afin de l'informer de l'avancement du dossier et du début des excavations.
- g) La requérante veillera à ce que les travaux impactant le sous-sol (sondages, tranchées, décapage de la terre végétale ou terrassements) soient effectués en coordination avec la section Archéologie de l'OPAN et en présence d'un collaborateur de celle-ci.

Géométrie

- h) Au minimum une semaine avant l'exécution des fouilles, la requérante avertira un géomètre officiel, lequel effectuera un repérage des conduites existantes et nouvelles avant que les fouilles ne soient remblayées.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Neuchâtel, Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel (sous pli recommandé)
- Commune de Milvignes, Rue Haute 20, Case postale 64, 2013 Colombier (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)